

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de PALLUAU,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU l'état des lieux en date du vendredi 11 septembre 2026 par la commune de PALLUAU,

VU la demande en date du 9 septembre 2026, de l'entreprise CAJEV, représentée par Monsieur Laurent RIDIER, demeurant Impasse Watt – Acti-Sud Belle Place – 85000 LA ROCHE-SUR-YON, ayant pour bénéficiaire Monsieur des PORTES de LA FOSSE Renaud, demande permission de voirie pour la réalisation de travaux sur la parcelle AE 78, allée Louis Roch : autorisation pour passer en tracteur agricole afin d'accéder à la parcelle indiquée sur le plan de la demande pour nettoyage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Autorisation pour passer en tracteur agricole, sur la partie enrobée uniquement, afin d'accéder à la parcelle indiquée sur le plan de la demande pour nettoyage .

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours calendaires.
L'ouverture de chantier est fixée au lundi 14 septembre 2026, comme précisé dans la demande.

ARTICLE 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6 Dès l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- A la Préfecture,
- Au demandeur.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 11 septembre 2026

Le Maire, Marcelle BARRETEAU

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Marcelle Barreteau', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE PALLUAUD' around the top and 'ESTABLISSEMENT PUBLIC' around the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a building and a tree.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.